RÈGLEMENT (CEE) N° 1374/72 DU CONSEIL

du 30 juin 1972

prorogeant le règlement (CEE) n° 1428/71 définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et de légumes (1), et notamment son article 1er paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1428/71 (2), a défini les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ; que ce règlement est applicable jusqu'au 30 juin 1972 ; qu'il est opportun de proroger d'une année la durée de validité de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1428/71 la date du 30 juin 1972 est remplacée par celle du 30 juin 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

(1) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.
(2) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 6.